

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARGAS**

Séance du mercredi 30 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 24 mars 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	18	22

PRÉSENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SIAUD Patrick, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, DORIN Christine, HANET Serge

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

RONDEL David (donne pouvoir à M. LEGROS Patrick), ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), SELLIER Claire (donne pouvoir à MME MANUELIAN Odette), BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal)

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
22	0	0

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Objet de la délibération
2022-35 : Acquisition amiable de terrains à titre onéreux de 2 parcelles sis quartier Castagne appartenant à la société Aptunion

Rapporteur : Madame le Maire

Les parcelles C 1210 et C 1160 dont la société Aptunion est actuellement propriétaire se situent dans le quartier Castagne. Elles présentent un intérêt car elles permettront de relier l'avenue Janselme à l'avenue de Castagne.

Des aménagements de voirie (route à sens unique après la place des peupliers en direction de l'avenue de Castagne, cheminement « doux », plantations)

Par courrier en date du 28 juin 2021, la commune a proposé à la société Aptunion l'acquisition simultanée des 2 parcelles C 11160 et C 1210 aux conditions suivantes :

- parcelle C 1160 d'une superficie de 692 m² au prix de 10 € / m² soit 6 920 € ;
 - parcelle C 1210 d'une superficie de 1040 m² au prix de 55 € / m² soit 57 200 €
- Soit un total pour les 2 parcelles susvisées de **64 120 €**.

Par courrier en date du 8 novembre 2021, Monsieur Olivier CHARLES, Président de la société Aptunion a signifié son accord quant à la proposition de la commune et approuvé ces conditions.

Madame le Maire ajoute que la commune sollicite une subvention auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du dispositif « nos communes d'abord » (dispositif remplaçant le FRAT (Fonds Régional d'Aménagement du Territoire) pour le projet d'acquisition de 2 parcelles de terrain (parcelles C 1160 et 1210) à Castagne et de réalisation d'aménagements de voirie et paysagers sur ces parcelles.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

VU les avis rendu par la DIE (Direction Immobilière de l'Etat),

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette acquisition et du projet,

✚ **APPROUVE** l'acquisition amiable de terrains à titre onéreux des 2 parcelles C 1160 et C 1210 sises quartier Castagne, appartenant à la société Aptunion, au profit de la commune de Gargas, aux conditions précitées ;

✚ **PRÉCISE** que ce projet d'acquisition fera d'abord l'objet d'un avant-contrat (type compromis de vente ou promesse de vente) qui comportera une condition suspensive à savoir l'obtention de la subvention sollicitée auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du dispositif « nos communes d'abord » ;

✚ **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires ;

✚ **DÉSIGNE** comme notaire maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, pour la rédaction des actes ;

✚ **PRÉCISE** que la commune, en tant qu'acquéreur, prendra en charge les frais dits de notaire, d'enregistrement des actes notariés, taxes, droits fiscaux, droit de timbre, de géomètre expert et toutes dépenses et honoraires supportées dans le cadre de cette transaction ;

SI LA SUBVENTION SOLLICITÉE EST OBTENUE :

✚ Madame le Maire est **AUTORISÉE** à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien et a tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

✚ Maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, procédera à la rédaction et à la formalisation des actes.

SI LA SUBVENTION SOLLICITÉE N'EST PAS OBTENUE :

✚ Le Conseil Municipal devra se prononcer pour autoriser l'acquisition de ces terrains et lever la condition suspensive stipulée dans l'avant contrat.

✚ Madame le Maire est **AUTORISÉE** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le 11/04/2022
ID : 084-218400471-20220330-202235-DE

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.



Le Maire, Laurence LE ROY

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.